

BGE 63 I 225

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_I_225

FR: ATF 63 I 225

IT: DTF 63 I 225

Volltext

224 Staatsrecht. chômage - justifier l'atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie par les autorités valaisannes. Les mesures: dont est recours étant contraires à l'art. 31 CF, elles ne sauraient être fondées sur des dispositions de droit cantonal. En effet, le droit cantonal ne peut en contenir de contraire à la Constitution fédérale. Ainsi, le Conseil d'Etat ne saurait prétendre que l'art. 14 de la Constitution cantonale selon lequel « l'Etat met des prescriptions concernant la protection ouvrière » lui permettait d'interdire l'emploi de la pelle mécanique sur tout le territoire valaisan. En effet, quelle que soit, du point de vue cantonal, la nature et la portée de cette disposition, il est certain, vu la réserve de l'art. 31 lit. e CF, qu'elle ne permet pas aux autorités valaisannes de prendre des mesures qui restreignent la liberté du commerce. De même, le Conseil municipal ne saurait fonder sa décision sur l'art. 8 du « Règlement sur la police des constructions de la Commune de Sion » (du 29 mai 1916). Cet article porte que les autorisations de bâtir doivent être examinées spécialement du point de vue du développement et de l'embellissement de la ville, de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce sont là, précisément, des mesures de police, telle qu'en prévoit l'art. 31 lit. e CF. Toute mesure fondée sur l'art. 8 du Règlement précité doit donc être en rapport avec le but de la police des constructions; Le Conseil municipal aurait pu, le cas échéant, interdire l'emploi, pour des travaux de construction, d'une machine qui aurait présenté des inconvénients et des dangers pour l'hygiène, la santé et la sécurité des ouvriers occupés aux travaux ou du public. Mais les intimés ne prétendent pas que tel soit le cas de la pelle mécanique en général, ni, spécialement, de celle des recourants. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Les conclusions principales du recours sont admises. Handels- und Gewerkefreiheit. N° 44. 44. Amt du 1^{er} novembre 1937 dans la cause Epa. (Einheitspreis A.-G.) et Robert contre Tribunal de Police de Lausanne et Cour de cassation pénale vaudoise. Art. 31 CF. - Le titulaire de l'entreprise commerciale dont le système de vente a conduit à la condamnation pénale du gérant d'un de ses magasins à qualité pour recourir au TF en vertu de l'art. 31 CF (consid. 1 à 3). Le système de vente des « Uniprix » bénéficie de la protection de l'art. 31 CF. La police du commerce ne peut limiter cette liberté constitutionnelle que dans la mesure nécessaire pour protéger le public contre les risques d'erreur et de dommage (consid. 4 et 5). Application de ces principes au commerce de la recourante (consid. 6). Question de l'égalité de traitement (art. 4 CF ; consid. 7). A. - Le 18 novembre 1935, le Grand Conseil du Canton de Vaud a édicté une « loi sur la police du commerce » dont l'art. 21 statue: « Les actes de concurrence illicite sont interdits. Constituent notamment des actes de concurrence illicite : ... 15) la vente de marchandises alimentaires, déballées ordinairement au poids et emballées d'avance, autrement que par fractions de 10 en 10 jusqu'à 100, de 100 à 100 (unités de poids), ou d'après les poids usuels, %, % livre, etc. (les articles de marque importés en emballages d'origine et vendus tels qu'ils aux consommateurs ne tombent pas sous le coup de cette disposition). » En vertu de cet article, le Tribunal de police de Lau-

sanne a condamne le 1er juin 1937, sur plainte de l'Association des epiciers suisses, Edmond Robert, gerant d'Uniprix, a la peine de 20 fr. d'amende et aux frais pour avoir « vendu a Lausanne, le 15 janvier 1937, du cafe empaquete d'avance dans un cornet renfermant 410 grammes et du chocolat pulverise, d'origine suisse, dans un emballage renfermant 380 grammes ». Par arret du 21 juin 1937, Ja Cour de cassation penale AB 63 1-1937 15 226 Staatsrecht. vaudoise a rejete le pourvoi forme contre cette condamnation. .

B. - L'EPA: et Robert ont saisi le Tribunal federal d'ml recours de droit public fonde sur les art. 4 et 31 CF et tendant a faire prononeer: a) que l'art. 21, eh. 15, de la loi vaudoise sur la police du eOllllllerce est eontraire a la Constitution federale ; b) que la eondamnation du recourant est annulee ainsi que le jugement et l'arret attaques ; c) que toutes eondamnations ulterieures du recourant en vertu dudit article seront nulles et de nul effet. Les recourants reconnaissent avoir vendu des paquets prepares d'avance contenant les uns 410, les autres 380 grammes de marchandises. Mais l'art. 21, eh. 15, qui interdit ce mode de vente, est inconstitutionnel. Il a ete adopte « sous la pression de certains commeryants » dans la lutte qu'ils menent par tous les moyens contre un concurrent genant, Uniprix. Cette societe, qui vend des articles d'usage journalier necessaires a chacun, pratique seulement quelques prix: 2 fr., 1 fr. 50, 1 fr., 50 cent., 20 cent. et 15 cent. Aces chiffres invariables correspondent des paquets de poidsvariables suivant la marchandise. On simplifie ainsi les operations de pesre, de paiement et d'emballage. Les frais generaux s'en trouvent reduits, ce qui permet de diminuer la marge du benefice brut. Le consommateur en profite. Le commerce traditionnel maintient' aussi grande que possible la difference entre prix d'achat et prix de vente ; Uniprix baisse le prix d'unite a mesure qu'augmente l'achat d'un article. Ses importantes commandes lui assurent des conditions avantageuses chez les fabricants. Cela aussi fait beneficier d'une baisse de prix les consommateurs. Par son systeme de vente, Uniprix contribue donc a la deflation desiree par les autorites federales et a l'ajustement des prix aux salaires diminuees. La societe recourante se refere au memoire du professeur Brehler redige a la demande de l'Institut d'organisation industrielle de Handels- und Gewerbefreiheit. No U. 227 l'Ecole polytechnique federale, et a ses « mise au point et observations» concernant le rapport de la Commission federale d'etude des prix au Departement federal de l'economie publique. Le systeme d'Uniprix n'est nouveau qu'en ce qu'il fonde toute l'exploitation sur une echelle de prix tres reduite, tandis que l'acheteur a toujours pu « faire determiner par le vendeur, d'apres la somme a payer, la quantite de marchandise a echanger». « Pour les petites bourses, en particulier, il apparait commode et sur de connaitre d'avance exactement le montant du prix a payer. » Les recourants invoquent la j~rudence du Tribunal federal relative aux restrictions inadmissibles de la liberte du commerce (art. 31 Const. fed. ; RO 59 I p. 107). Des raisons economiques et meme l'intention de favoriser la prosperite generale ne suffisent pas. Le canton pourrait seulement intervenir par mesure de police pour empecher des procedes de commerce deloyaux propres a tromper le public. Ce reproche n'atteint pas Uniprix. La loi cantonale viole aussi le principe de l'egalite de traitement, car elle vise en realite seulement les deux succursales de la recourante a Lausanne et a Vevey qu'elle contraint sans motifs valables de « changer leur methode de distribution des marchandises ». L'exception faite en faveur de produits etrangers vendus en emballages d'origine desavantage de maniere intolerable tous les vendeurs de produits suisses. O. - La Cour de cassation vaudoise s'en tient a son arret et communique au Tribunal federal des observations du Ministere public cantonal ainsi que de l'Association des epiciers suisses. Le Procureur general conclut a l'admission du recours du gerant et denie a l'EPA la qualite pour agil". L'Association des epiciers suisses croit aussi

que le recours de l'EPA est irrecevable. Quant au recours de Robert, elle l'estime mal fonde : Le mode de vente d'Uni- prix peut induire le public en erreur. « Il importe que 228 Staatsrecht. l'acheteur puisse toujours, par tm calcul mental rapide, se rendre compte du prix exact ramene a l'unite deci- male.)) Il importe « d'ecarter ... dans l'interet du public les consequences dommageables... de la coexistence de deux systemes paralleles de vente des denrees alimen- taires » et de ne pas permettre que, « par une modificatioll abrupte et unilaterale des usages commerciaux ... le public se trouve brusquement place devant un probleme nouveau qui l' empeche de faire les comparaisons necessaires et usuelles entre les produits vendus selon le systeme nou- veau et les produits vendus selon la pratique usuelle ». D. - Dans sa replique, l'EPA deduit de la jurispru- dence (RO 54 I p. 260 c. 2, b) sa qualite pour recourir. Quant au fond, elle persiste dans son argumentation. Le public n'est pas induit en erreur. « Pour nombre de gens dont les ressources sont tros limitees, il importe surtout de savoir ce qu'ils peuvent obtenir pour 1 fr. ou 2 fr., et dans ce cas la facilite du calcul est du cüte d'Uniprix.)) Le Tribunal federal a fourni au Conseil d'Etat vaudois l'occasion de formuler des observations sur le reeours. L'autorite cantonale, sans prendre de conelusions, estime d'une part qu'il n'y a pas d'inegalite de traitement, la loi s'appliquant atout commer9ant qui pratiquerait le systeme prohiM, et d'autre part que l'art. 31 Const. fro. n'est pas viole, ear « e'est precisement dans l'impossibilit6 de calculer le prix des marchandises d'apros l'echelle des valeurs admises dans le commeree en general que reside la tromperie reprimee par l'art. 21, eh. 15». Oonsidrant en droit : 1. - Le delai de reeours contre la loi vaudoise elle- meme etant expire, la eonstitutionnalite de cette loi peut seulement etre discutee a titre prejudiciel, lors d'une de ses applicatiions, pour permettre au juge de statuer sur la decision attaquée, l'inconstitutionnalit6 de la loi ayant pour consequence l'annulation de la mesure Handels- und Gewerbefreiheit. NO 44. 22!1.1 tuii frappe le recourant (RO 56 I p. 526; J. d. T. 1934 p. 220 c. 1 et la jurisprudence citee). Et le recours peut entreprendre tant le jugement du Tribunal de police que l'arret de la Cour de cassation, car celle-ci n'a pas a examiner la eonstitutionnaHtC de la condamnation (J. d. T. 1934 p. 221 c. 2). 2. - La qualite de l'EPA pour recourir au Tribunal federal peut paraître diseutable du moment que ce n'est pas elle mais son gerant lausannois qui a ete condamne. Toutefois, sur le terrain de l'art. 31 Const. foo., qui est le terrain veritable de l'affaire et OU le Tribunal federal peut intervenir librement, c'est l'EPA seule qui apparait en realite atteinte dans ses interets materiels et dans ses droits de titulaire de l'entreprise commerciale dont le systeme de vente est mis en question ; elle doit etre recevable a invoquer l'art. 31 pour assurer son existence economique, car - le recours le releve avec raison - c'est elle qui supporterait en definitive toutes les conse- quences dommageables de l'application de l'art. 21 atta- que (cf. KIRCHHOFER, Über die Legitimation zum staats- rechtlichen Rekurs, ZSR 55 p. 168). Le gerant, lui, n'ex- ploite pas l'entreprise pour son compte ; il n'est pas un E(commer9ant» (ein Gewerbetreibender); il n'est meme pas un organe de la soeiete recourante, ce qui lui per- mettrait peut-etre d'invoquer l'art. 31 Const. fed. en qualite de representant; c'est un simple employe qui peut seulement se plaindre d'une violation de l'art. 4 Const. fed., soit d'une condamnation penale arbitraire. Des lors, les deux recourants sont habiles a saisir le Tribunal federal. 3. - En revanche, la qualite pour defendre en l'espece la loi vaudoise n'appartient pas a l'Association des epi- ciers sIDsses. Sans doute la pratique a permis ades cor- porations professionnelles d'attaquer des decisions qui portaient atteinte aux droits constitutionnels de leurs membres dont ils avaient pour mission de sauvegarder les interets (RO 50 I p. 71 ; 54 I p. 146; 56 I p. 266; 230 Staatsrecht. KmCHHOFER, Op. cit. p. 175). Mais, dans le cas parti- culier, l'Association n'intervient ni comme recourante ni

oomme intimee: . Son rôle s'est borne adenoncer le cas a l'autorite. Elle n'est pas partie en cause et ne pretend d'ailleurs pas que la loi ait pour but de proteger les membres de l'Association, mais s'erige bien plutôt en protectrice du public acheteur pretendument trompe, ce a quoi elle n'a point vocation. Ses conclusions sont par consequent irrecevables. Quant aux observations du Conseil d'Etat, elles ont ete requises et formulees a titre de renseignement. Seuls le Tribunal de police et la Cour de cassation ont qualite pour combattre le recours.

4. - La Constitution federale proclame la liberte du commerce. L'art. 31 reserve, il est vrai, sous lettre e, « Les dispositions touchl; \nt l'exereiee des professions com- mercials », mais specifie qu'elles doivent respecter le principe constitutionnel. La jurisprudence en a doouit que les seules restrictions autorisees sont les mesures de police destinees a proteger la securite, la moralite, Ja sante, en un mot l'ordre public, a maintenir la bonne foi oommerciale, a empecher les procedes deloyaux propres a tromper le consommateur. Il est -inadmissible . d'en- traver le libre jeu de la concurrence sous pretexte de corriger les effets de tel ou tel systeme commercial, de sauvegarder l'inMret economique des acheteurs, voire d'assurer la prosperite economique generale (RO 59 I p. 61, 111 et sv. e. 3 et la jurisprudence citee ; v. aussi l'arret Travelletti c. Conseil d'Etat valaisan, du 11 juin 1937, RO 63 I p. 213 ; BURCKHARDT, 3e ed. p. 234). Le mode de vente pratique par les « Uniprix » beneficie done de la protection de l'art. 31, dut-il avoir des conse- quences dommageables pour les petits detaillants. Cette protection ne cesserait que si le systeme eritique etait de nature a induire le public en erreur sur la quantite de marchandise achetee et a le leser de la sorte, et l'inter- diction eomplate de la vente au poids rompu ne se justi- fierait que si des mesures moins rigoureuses ne suffi- Handels. und Gewerbefreiheit. N° 44. 231 'saient pas a proteger les acheteurs. En revanche, pour que la police du commerce puisse intervenir, il n'est pas necessaire que le marchand ait l'intention de tromper ses clients. Il suffit que le risque d'erreur et de dommage soit inherent au systeme pratique. L'action de l'au- torite se justifie a l'ors pour garantir l'exercice irrepro- chable de ce genre de commerce et par la meme l'ordre public. Tant que l'art. 31 Const. fed. garde sa teneur actuelle, le Tribunal federal ne saurait se departir de ces principes jurisprudentiels, ni se preter ades mesures de politique economique tendantes a substituer au systeme constitu- tionnel de la libre concurrence le systeme dit de « l'eoono- mie dirigee » par l'Etat.

5. - On ne peut accuser la socieM reourante de vou- loir induire le public en erreur. Rien ne permet de dire qu'elle cherche a compenser la roouction apparente du prix par une reduction peu accusee du poids. Son but est bien plutôt de mettre a la disposition des petites bourses a des prix modiques et invariables les quantites oorrespondantes, variables, de marchandises d'usage cou- rant. Il parait avere qu'en ce faisant elle repond a un besoin effectif. Le memoire du professeur Brehler, redige a la demande de l'Institut d'organisation industrielle de l'Eoole polytechnique federale, montre en outre que l'EPA ne pratique pas la vente d'articles de qualite inferieure. « Les prix fixes agissent a la longue comme un tamis, certaines marchandises s'eeoulent par ce sys- teme, d'autres ne passent pas. » L'abaissement des prix est surtout du a la fabrication de certains types determines d'articles en tras grandes quantites, ce qui permet de la « rationaliser ». Et M. Brehler de conclure: « Das Vel- triebssystem der Epa als solches ist bei richtiger Ab- grenzungseines Bereiches volkswirtschaftlich als Mittel der Senkung der Handelsspanne durchaus zu rechtferti- gen ». Un autre facteur de reduction des prix reaide dans la simplification et l'acceleration des operations de vent.e, 132 ce qui diminue:,les frais generaux par rapport a la quantite (le marchandise vendue.

6. - De ~eme que le but d'Uniprix n'est pas da tromper le public, de meme le < l'anger d'erreur n'est-il pas illherent a sa methode, ou du moins n'y a-t-il pas de

risque tel qu'on ne puisse y obvier sans interdire complètement le mode de vente. L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 23 janvier 1931 en l'affaire Migros contre Berne (RO 57 I p. 110) s'est déjà occupé de la vente de marchandises à des prix fixes dans des paquets préparés d'avance, les variations de poids servant à compenser l'invariabilité des prix. D'après la Direction de police cantonale, on exposait ainsi le public au risque de se tromper sur la qualité et notamment sur la quantité de la marchandise achetée dans la rue. Le Tribunal a estimé que si un danger existait, il était possible d'y parer efficacement par un contrôle périodique sévère de la police, suivi, le cas échéant, du retrait de la patente en cas de faute constatée. L'interdiction absolue de ce commerce dépasse évidemment les mesures de police qui peuvent se justifier; elle reviendrait à entraver de manière inadmissible au regard de l'art. 31 CF la concurrence que ce commerce ambulancier fait à la vente selon le mode usuel dans les magasins fixes. Or, le public qui achète dans les magasins d'Uniprix risque encore moins de se tromper que celui qui fait ses emplettes chez les marchands ambulants. La Commission fédérale d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique émet l'avis suivant au sujet du danger pour le consommateur (Veröffentlichung N° 10, p. 40) : Des motifs de « rationalisation » peuvent justifier la pratique de poids rompus (p. ex. 1325 gr.) et de prix ronds (p. ex. 50 ct., 1 fr., etc.). L'erreur du client est exclue si le poids net est indiqué sur l'emballage, « notamment si le prix par livre ou par kilo est mentionné ». On devrait réprimer pénalement dans toute la Suisse le fait d'indiquer un poids sur l'emballage sans préciser s'il est brut et net (Handels- und Gewerbetreibendenschein, So 41. « brut » ou « net »). Ainsi on empêcherait que l'acheteur d'un « paquet de 2 kilos et demi » ne reçoive en réalité moins de 2400 grammes de marchandises, comme cela est arrivé. Il est très désirable qu'on oblige le vendeur d'indiquer le poids net sur tous les paquets renfermant des marchandises qui se pesent (chocolat, etc.). À propos de la qualité, la Commission insiste sur l'utilité d'une réglementation. Le législateur pourrait rendre obligatoires des désignations de qualité arrêtées par les groupements professionnels et publiées; des fausses désignations seraient alors punissables. L'efficacité de pareilles mesures dépendrait naturellement de la diligence des négociants intéressés qui pourraient instituer un contrôle chargé de constater et de dénoncer les contraventions. Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt cité, et la Commission fédérale admettent donc la possibilité d'un certain danger d'erreur, mais tous deux proposent des mesures pour parer à cet inconvénient sans aller jusqu'à interdire le système de vente de l'EPA qui, en soi, n'est pas condamnable en vertu de l'art. 31 CF. Et, de fait, les moyens envisagés apparaissent propres à conduire au seul but légitime des mesures de police : la protection du public contre la tromperie (et non pas la protection d'une catégorie de commerçants contre la concurrence des Uniprix, ce que le législateur semble avoir perdu de vue). L'indication du poids net et celle du prix correspondant à l'unité de poids (livre, kilo) sont des garanties suffisantes de la loyauté du commerce critique par l'Association des épiciers. Le contrôle est possible. Il est même facile tant pour la police que pour la clientèle elle-même. L'acheteur n'a pas le droit d'exiger, au regard de l'art. 31 OF, que tous les magasins pratiquent pour le même produit le même système de vente à seule fin de lui permettre de comparer les offres pour constater d'emblée laquelle est la plus avantageuse. Il n'est pas non plus en droit d'exiger que les innovations d'un négociant ne soient justifiées que par des motifs de « rationalisation » à l'exclusion de raisons d'ordre psychologique. Toute la réclame commerciale est fondée sur la connaissance et l'utilisation de ce qui peut attirer l'acheteur; et personne ne songe à la supprimer tant qu'elle n'est pas fallacieuse et déloyale. Le Tribunal fédéral ne saurait dès lors admettre l'application de l'art. 21 ch. 15 de la loi cantonale qui interdit complètement le système de vente pratiqué par

l'EP A. Il suffira qu'a l'avenir celle-ei prenne les mesures qu'on vient d'indiquer pour renseigner clairement et loyalement sa clientele sur les marchandises mises en vente en paquets prepares d'avance. Le recours doit donc etre admis en vertu de l'art. 31 CF dans le sens des motifs exposes. 7. - 1 .. es recourants invoquent, outre l'art. 31, l'art. 4 CF et se plaignent notamment du fait que les articles etrangers vendus dans l'emballage original ne sont pas frappes. Ce moyen n'a plus d'importance du moment que le recours est admis selon l'art. 31. On peut cependant souhaiter qu'un nouveau reglement legal, s'il intervient, applique les memes mesures de protection du public aux marchandises alimentaires . etrangeres qu'aux marchandises indigenes ((debitees ordinairement au poids et empaquetees d'avance». Par ces motifs, le Tribunal federal admet le recours dans le sens des considerations et annule la condamnation penale du recourant Robert. Doppelbesteuerung. NO 45. IH. DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 45. Auszug aus dem Urteil vom 22. Oktober 1937 2!-UJ i. S. Matthys gegen Gemeinde St. Montz sowie Kantone :Bern und Graubünden. Die im Verbot interkantonaler Doppelbesteuerung liegende Verpflichtung, vor bessern Steuerberechtigungen zurückzutreten, erfordert, dass da."! Steuerverfahren mit der durch die Rücksicht auf die übrigen Steuerberechtigungen gebotenen Beschleunigung durchgeführt wird. Eine Verwirkung sachlich gegebener Steuerberechtigungen kann sich daraus ergeben, dass.; der endgültige Entscheid 'über einen bestrittenen Anspruch im Rechtsmittelverfahren ohne ausreichenden Grund über Gebühr verzögert wird. A. - Der Rekurrent ist Koch im elterlichen Gasthaus Schlegwegbad in Innerbirrmoos, Kanton Bern, und versteht Wintersaisonstellen in andern Betrieben: 1932/33 und 1933/34 im Hotel Suvrettahaus in St. Moritz (Kanton Graubünden). Er hatte in St. Moritz seinen Saisonerwerb zu versteuern. In der Steuererklärung im Wohnsitzkanton für das Jahr 1935 deklarierte er nur seinen Erwerb im elterlichen Geschäftsbetrieb und wies sich über die Besteuerung in St. Moritz aus. Der Saisonerwerb wurde in die Erwerbsbesteuerung einbezogen, wogegen der Pflichtige am 8. Juli 1935 rekurrierte mit dem Antrag auf Wiederherstellung seiner Selbsttaxation. Am 9. Juli 1937 wurde der Rekurs abgewiesen und die angefochtene Taxation bestätigt unter Auflage der Kosten an den Rekurrenten. Mit Eingabe vom 19. Juli 1937 ergreift der Rekurrent die Doppelbesteuerungsbeschwerde mit dem Antrag auf Feststellung des zur Besteuerung zuständigen Kantons. Der Regierungsrat des Kantons Bern beantragt Abweisung der Beschwerde gegenüber Bern unter Berufung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.